



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-
Même-les-Carières (Charente) pour le développement d'une base
nautique autour d'un site d'anciennes sablières.**

n°MRAe 2019ANA202

dossier PP-2019-8649

Porteur de la procédure : communauté d'agglomération du Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 juillet 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 22 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

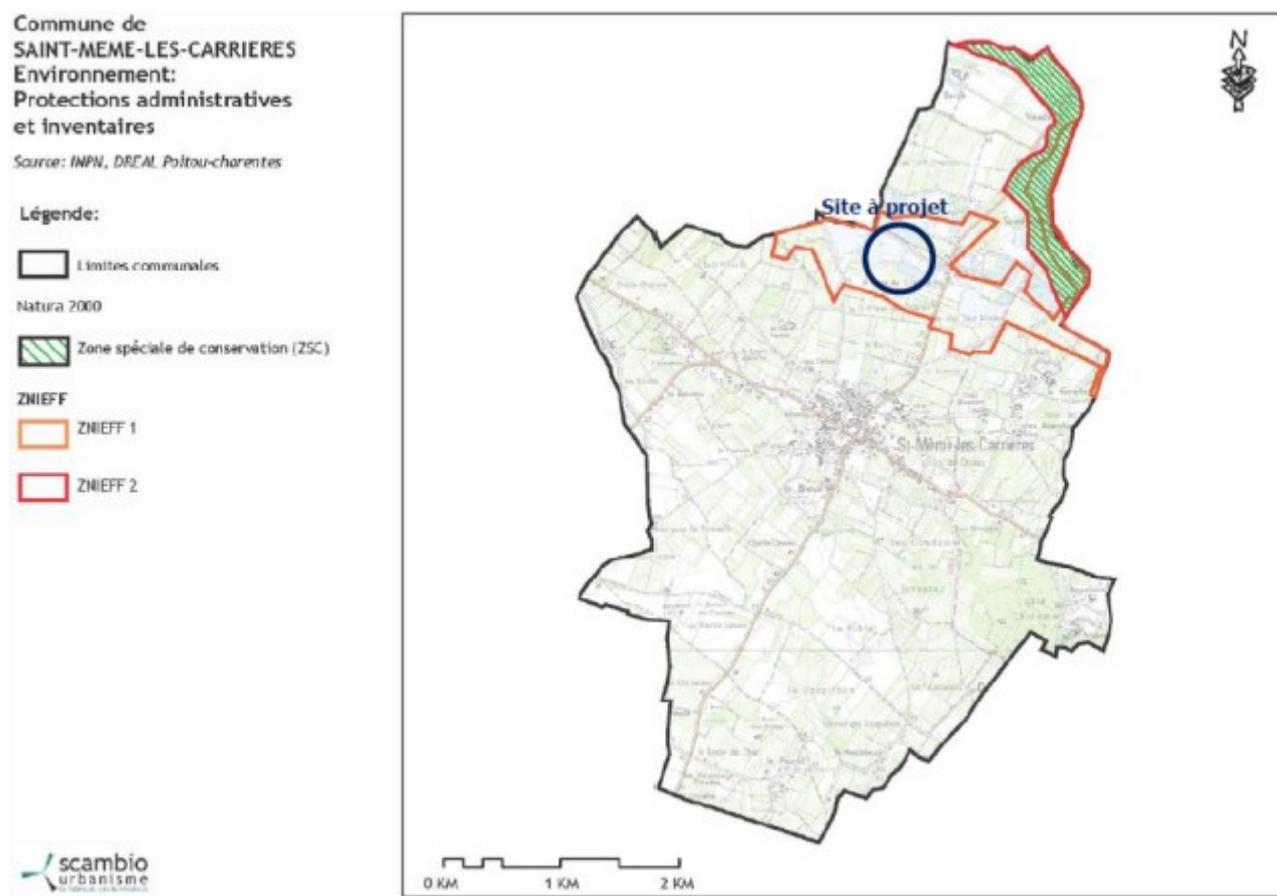
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Même-les-Carières, d'une superficie de 15,14 km² et peuplée de 1 082 habitants en 2016, est située à l'ouest du département de la Charente, à 17 km au sud-est de Cognac et 30 km à l'ouest d'Angoulême. La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Cognac qui regroupe 58 communes et 70 000 habitants.

La commune a prescrit par délibération du 15 novembre 2016, la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme approuvé le 19 mars 2015¹. Cette révision selon des modalités simplifiées a pour objet la création d'un secteur spécifique en zone naturelle pour permettre le développement d'équipements liés à la pratique de sports, de loisirs nautiques et de la pêche.



Localisation du projet (Source : notice de présentation page 31)

En raison de la présence du site Natura 2000 (ZSC) FR 5 402 009 *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle*, la révision allégée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

1 PLU ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le 12 mai 2014

II - Objet de la révision allégée n°1 du PLU

La commune de Saint-Même-les-Carières souhaite créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), permettant toutes les constructions et installations nécessaires à l'accueil du public pour la pratique de sports, de loisirs nautiques et de la pêche autour d'un plan d'eau issu de l'exploitation d'une ancienne sablière.

Il s'agit de transformer une partie de la zone naturelle N en secteur « Nnautique » sur une superficie de 3 ha environ. La mise en place de ce secteur se traduira dans le règlement graphique, comme illustré sur les plans ci-après (secteurs cerclés en rouge). Le règlement écrit de la zone naturelle comprendra de nouvelles règles spécifiques au secteur « Nnautique » ainsi créé.



Règlement graphique du PLU avant et après la révision allégée n°1 (source : notice de présentation)

Le projet envisagé dans le cadre de la révision allégée concerne :

- Une école de ski nautique, wakeboard et engins tractés, avec sur l'eau un slalom homologué et un tremplin de saut homologués internationaux,
- Des pontons,
- Un club house avec vestiaires et local technique,
- Un télésiégi nautique avec local technique,
- Un centre de formation comprenant un bâtiment pour les salles de cours.

Il inclut également le déplacement de l'accès au site, qui s'effectuerait par le sud-ouest du site pour plus de facilité d'accès pour les pratiquants et les secours.

Il est à noter que, selon le dossier présenté, les équipements sont, au moins pour partie, existants (cf. extraits du dossier ci-dessous). Le site accueille en effet actuellement des pratiquants de ski nautique et des équipements : hangar à bateaux, club house, salle de cours, télésiégi nautique et un parking de 25 places. L'accès se fait par un chemin agricole au sud de la zone. Le développement de l'activité implique l'évolution des règlements graphique et écrit afin de réglementer les occupations et les utilisations du sol dans ce secteur. L'évolution du PLU proposée fixe en particulier la localisation et le dimensionnement des constructions et parkings.

Sur les autres secteurs classés « Nnautique » (secteur nord du plan d'eau), le dossier indique que la pêche constituera l'activité principale exercée.

Le projet de règlement spécifique « Nnautique » est identique pour les deux sous-secteurs.

Le site est localisé dans la vallée alluviale de la Charente (secteur des « basses terrasses »), hors périmètre du PPRI et du site Natura 2000.



Extrait de la notice explicative, page 10- équipements existants localisation



Extrait de la notice explicative-page 12- emplacements du chemin d'accès et des installations envisagées dans le projet

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier indique que, dans le secteur Nnautique, l'emprise au sol totale des constructions et installations autorisées est limitée à 300 m² et que le projet n'aura pas d'impact significatif (au sens de : pas de coupure de corridor écologique, ni de destruction de réservoir de biodiversité).

On notera toutefois que le secteur du projet, comme la totalité du territoire communal en dehors du bourg, est classée par le SRCE² comme "zone de corridor diffus", en tant qu'il assure une liaison entre des réservoirs de biodiversité proches.

2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le **3 novembre 2015**. La fiche 4 de l'Atlas géographique présente les corridors écologiques portant sur le secteur concerné.

Plus précisément il est inclus dans la ZNIEFF de type 1 « l'Eronde » qui, selon les précisions du dossier (page 32) « présente un intérêt pour les mammifères (zone de chasse majeure pour une importante population de chiroptères – 8 espèces présentes dans les anciennes carrières souterraines du village de Saint-Même-les-Carrières), pour l'avifaune (fréquentation par les oiseaux d'eau en halte migratoire ou en hivernage et site de nidification pour les hirondelles de rivage sur les fronts de taille abandonnés et le Petit Gravelot sur les bancs de sables) et pour les insectes (cordulie à corps fin) ».

Le dossier indique que le plan d'eau concerné s'avère être le plus grand de ceux inclus dans la ZNIEFF, mais aussi le plus « artificialisé ». Il estime ainsi que le plan d'eau est peu intéressant pour la faune, en raison de sa faible végétalisation. Il relève cependant la présence de l'Hirondelle de rivage au sud-ouest du plan d'eau, avec une vingtaine de terriers creusés dans la berge graveleuse. Afin de ne pas détruire ou dégrader l'habitat de reproduction de cette colonie le projet de PLU prévoit d'interdire toute présence humaine ou passage de bateau (et autres engins flottants) au droit des terriers. La zone d'évitement est présentée sur la cartographie ci-dessous.

Le dossier ne présente cependant aucun inventaire écologique sur les secteurs concernés. La création du nouveau chemin d'accès (voir illustration ci-dessous) dont le tracé passera à proximité des terriers sera, selon le dossier, réalisée en dehors de la période de reproduction des Hirondelles de rivage qui se déroule de mars à août, pour éviter toute perturbation. Toutefois l'impact lié au nouveau chemin d'accès n'est pas appréhendé. Les plans présentés semblent de plus montrer que la réalisation du nouveau chemin d'accès implique un endiguement ou un comblement en bordure de plan d'eau.

Le dossier ne contient pas de précision ni d'évaluation quant au rôle de corridor diffus identifié dans le SRCE. La MRAe estime que cette information permettrait d'établir le rôle éventuel du secteur vis à vis des sites Natura 2000, et plus précisément son degré de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 FR 5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) »³.



Mesures à respecter dans le cadre de l'exploitation du plan d'eau (source : notice de présentation)

3 La fiche standardisée de ce site (<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5402009>) indique que son intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Échelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel, espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

Le dossier indique en conclusion que la révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'impact notable sur le plan d'eau et la faune qu'il accueille, sous réserve du maintien des roselières et de l'évitement de la zone abritant la reproduction des hirondelles de rivage.

La MRAe estime que le dossier est insuffisant pour démontrer cette absence d'incidences. A titre principal on peut relever les attentes suivantes :

- des données d'inventaire plus précises seraient nécessaires pour identifier les enjeux du site, qui ne sauraient être jugés faibles *a priori* ;
- les relations fonctionnelles avec le site Natura 2000 proches demandent en particulier à être précisées afin de s'assurer de l'absence d'éventuels effets induits de l'aménagement projeté ;
- le dossier devrait évaluer, au-delà des seuls aspects liés aux travaux, les impacts liés à la fréquentation du site. À ce titre, la MRAe estime à minima que le passage répété de véhicules à proximité de la zone de reproduction de la colonie d'Hirondelles de rivage est susceptible d'avoir une réelle incidence sur cette espèce. La MRAe considère qu'en fonction d'une étude d'évaluation d'impact à mener, il est nécessaire de présenter des solutions alternatives à la desserte envisagée pour éviter cette zone.

La MRAe souligne également que le document d'urbanisme n'a pas en lui-même le pouvoir de réglementer les usages du site. C'est la conception de l'aménagement (localisation, capacités d'accueil, etc.), que le PLU peut en partie encadrer, qui sera déterminante dans la démarche d'évitement-réduction d'impacts. Cet encadrement est incomplètement exploré dans le dossier présenté.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision simplifiée du PLU de Saint Même les Carrières vise à permettre des aménagements destinés à des activités nautiques et à la pêche sur deux secteurs identifiées d'une superficie totale d'environ 3 hectares, au bord d'un plan d'eau résultant de l'activité d'une ancienne sablière.

Le dossier initie une démarche d'évitement-réduction d'impact centrée sur une espèce identifiée, l'Hirondelle de rivage, et sur les seuls travaux.

Au-delà des aménagements nécessaires à la base nautique, le projet générera une fréquentation que le dossier ne permet pas d'appréhender. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point, et estime nécessaire d'analyser en particulier plus précisément les solutions alternatives de desserte.

Par ailleurs, l'absence d'inventaire de terrain ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les espèces associées au site Natura 2000 proche. La MRAe recommande de mener des investigations complémentaires pour caractériser l'utilisation du site par les espèces associées aux zonages de protection et d'inventaire.

La MRAe estime nécessaire en conclusion de mieux caractériser les impacts potentiels du projet de révision allégée afin d'encadrer de façon pertinente les aménagements envisagés, conformément aux objectifs de la collectivité affichés dans le dossier.

À Bordeaux, le 4 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO